



VILLE DE LOURDES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nature de l'acte :

N° RH2023 01 38

Mis en ligne le

Transmis le

**ARRETE PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DU COLLEGE DES REPRESENTANTS DE LA
COLLECTIVITE AU COMITE SOCIAL TERRITORIAL**

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu le Code général de la Fonction publique, notamment ses articles L211-1 à L291-2,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux Comités Sociaux Territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Lourdes du 31 mai 2022 portant création d'un Comité Social Territorial commun avec la ville de Lourdes et actant son rattachement auprès de la ville de Lourdes,

Vu les délibérations N°13 et 14 du Conseil municipal de la ville de Lourdes du 1^{er} juin 2022 portant création d'un Comité Social Territorial (CST) commun entre la ville de Lourdes et son CCAS, fixant à 5 le nombre de représentants du personnel titulaires et suppléants de ce CST commun, instituant le paritarisme numérique au sein de cette instance et précisant que la formation spécialisée fonctionnera selon les mêmes modalités que ce dernier en terme de paritarisme numérique,

ARRETE

ARTICLE 1 - A compter du 1^{er} janvier 2023, sont désignés les membres suivants pour siéger au collège des représentants de la collectivité au Comité Social Territorial commun de la ville de Lourdes et de son CCAS :

Représentants titulaires :

- Monsieur Thierry LAVIT, Maire
- Madame Christine CARRERE, Conseillère municipale déléguée
- Madame Cynthia TONOUKOUIN, Conseillère municipale déléguée
- Monsieur Hervé ADELIN, Directeur général des services
- Madame Armelle BERTRAND, Directrice générale adjointe des services

Représentants suppléants :

- Monsieur Sébastien PUSZKA, Conseiller municipal délégué
- Madame Sylvie MAZUREK, Adjointe au Maire
- Monsieur Firmin LOZANO, Conseil municipal
- Madame Emmanuelle BEGUE-LONCAN, Directrice générale adjointe des services
- Madame Julie DUPUY-CAMACHO, Directrice du CCAS

VILLE DE LOURDES

2, RUE DE L'HÔTEL DE VILLE – 65100 LOURDES – FRANCE

Tél. : 33 (0)5 62 94 65 65 / Fax: 33 (0)5 62 46 10 36 – www.lourdes.fr

ARTICLE 2 - La Formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail instituée au sein du Comité Social Territorial commun fonctionne selon les mêmes modalités que ce dernier et en présence des mêmes représentants titulaires et suppléants en ce qui concerne le collège des représentants de la collectivité.

ARTICLE 3 - Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les conditions réglementaires habituelles.

Fait à Lourdes, le 31 décembre 2022

Le Maire,

Thierry LAVIT



Notifié le
 Par courrier recommandé envoyé le
 Par remise en main propre
 Par mail envoyé le
Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.



VILLE DE LOURDES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 13/01/2023

Reçu en préfecture le 13/01/2023

Publié le

SLO

ID : 065-216502864-20221231-RH2023_01__38-AI

Nature de l'acte : 5.3

N° RH2023_01_38

Mis en ligne le

Transmis le

**ARRETE PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DU COLLEGE DES REPRESENTANTS DE LA
COLLECTIVITE AU COMITE SOCIAL TERRITORIAL**

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu le Code général de la Fonction publique, notamment ses articles L211-1 à L291-2,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux Comités Sociaux Territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Lourdes du 31 mai 2022 portant création d'un Comité Social Territorial commun avec la ville de Lourdes et actant son rattachement auprès de la ville de Lourdes,

Vu les délibérations N° 13 et 14 du Conseil municipal de la ville de Lourdes du 1^{er} juin 2022 portant création d'un Comité Social Territorial (CST) commun entre la ville de Lourdes et son CCAS, fixant à 5 le nombre de représentants du personnel titulaires et suppléants de ce CST commun, instituant le paritarisme numérique au sein de cette instance et précisant que la formation spécialisée fonctionnera selon les mêmes modalités que ce dernier en terme de paritarisme numérique,

ARRETE

ARTICLE 1 - A compter du 1^{er} janvier 2023, sont désignés les membres suivants pour siéger au collège des représentants de la collectivité au Comité Social Territorial commun de la ville de Lourdes et de son CCAS :

Représentants titulaires :

- Monsieur Thierry LAVIT, Maire
- Madame Christine CARRERE, Conseillère municipale déléguée
- Madame Cynthia TONOUKOUIN, Conseillère municipale déléguée
- Monsieur Hervé ADELIN, Directeur général des services
- Madame Armelle BERTRAND, Directrice générale adjointe des services

Représentants suppléants :

- Monsieur Sébastien PUSZKA, Conseiller municipal délégué
- Madame Sylvie MAZUREK, Adjointe au Maire
- Monsieur Firmin LOZANO, Conseil municipal
- Madame Emmanuelle BEGUE-LONCAN, Directrice générale adjointe des services
- Madame Julie DUPUY-CAMACHO, Directrice du CCAS

VILLE DE LOURDES

2, RUE DE L'HÔTEL DE VILLE – 65100 LOURDES – FRANCE

Tél. : 33 (0)5 62 94 65 65 / Fax : 33 (0)5 62 46 10 36 – www.lourdes.fr

ARTICLE 2 - La Formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail instituée au sein du Comité Social Territorial commun fonctionne selon les mêmes modalités que ce dernier et en présence des mêmes représentants titulaires et suppléants en ce qui concerne le collège des représentants de la collectivité.

ARTICLE 3 - Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les conditions réglementaires habituelles.

Fait à Lourdes, le 31 décembre 2022

Le Maire,

Thierry LAVIT

Notifié le
 Par courrier recommandé envoyé le
 Par remise en main propre
 Par mail envoyé le
Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.

